



T-1041-95

ACTION *IN REM* CONTRE LE NAVIRE «KRISTINA LOGOS» ET *IN PERSONAM* CONTRE ULYBEL ENTERPRISES LIMITED, JOSE PRATAS et LES PROPRIÉTAIRES, AFFRÉTEURS ET TOUTES LES PERSONNES AYANT DES DROITS DANS LE NAVIRE «KRISTINA LOGOS»

Entre

MARIO NEVES  
-et-  
CARLOS NEVES,

demandeurs,

ET :

LE NAVIRE «KRISTINA LOGOS»,  
ULYBEL ENTERPRISES LIMITED,  
JOSE PRATAS,  
et  
LES PROPRIÉTAIRES, AFFRÉTEURS ET TOUTES  
LES PERSONNES AYANT DES DROITS DANS LE  
NAVIRE «KRISTINA LOGOS»,

défendeurs,

ET :

SA MAJESTÉ LA REINE,

intervenante.

Sur présentation d'une requête au nom des défendeurs ULYBEL ENTERPRISES LIMITED et JOSE PRATAS demandant à la Cour :

- UNE ORDONNANCE visant à suspendre l'effet et l'exécution de l'ordonnance rendue par Richard Morneau, protonotaire, le 18 décembre 1996, jusqu'à ce que la Cour d'appel fédérale se soit prononcée sur l'appel déposé par les défendeurs le 24 janvier 1997;
- UNE AUTORISATION permettant aux défendeurs de déposer la présente requête ce jour même en les dispensant de l'obligation que leur imposent les Règles de la Cour fédérale de signifier et de déposer leur requête dans un délai de deux (2) jours francs de sa présentation;
- L'OCTROI de tout autre redressement qu'elle estime juste dans les circonstances.

[Article 50 de la *Loi sur la Cour fédérale* et  
règles 341A et 1909 des *Règles de la Cour fédérale*]

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE PINARD

En l'absence de tout affidavit déposé par ou au nom de l'un ou l'autre des défendeurs dans ce dossier, les défendeurs ULYBEL ENTERPRISES LIMITED et JOSE PRATAS ne m'ont pas convaincu qu'ils subiront un préjudice irréparable si la suspension demandée n'est pas accordée, ou que la prépondérance des inconvénients justifie cette suspension.

Étant donné que les formalités de vente sont fort avancées, que le navire est un bien consommable et que l'entretien du navire exige l'injection constante de fonds publics, compte tenu de l'intérêt de l'ensemble des créanciers, du fait que le produit de la vente sera déposé à la Cour à moins d'une ordonnance contraire, et du fait que l'avocat des défendeurs susmentionnés a indiqué que ces derniers ne sont pas disposés à consentir une garantie de plus de 60 000 \$, je crois qu'il est dans l'intérêt de la justice que le navire soit vendu le plus rapidement possible.

La requête est donc rejetée. Les frais suivront l'issue de la cause.

Yvon Pinard

---

Juge

MONTREAL (Québec)  
le 4 février 1997

Traduction certifiée conforme

---

C. Delon, LL.L.

**COUR FÉDÉRALE DU CANADA**

**Avocats et procureurs inscrits au dossier**

N° DU GREFFE : T-1041-95

INTITULÉ DE LA CAUSE : ACTION *IN REM* CONTRE LE NAVIRE «KRISTINA LOGOS»  
ET *IN PERSONAM* CONTRE ULYBEL ENTERPRISES  
LIMITED, JOSE PRATAS et LES PROPRIÉTAIRES,  
AFFRÉTEURS ET TOUTES LES PERSONNES AYANT DES  
DROITS DANS LE NAVIRE «KRISTINA LOGOS»

MARIO NEVES  
-et-  
CARLOS NEVES,

demandeurs,

ET : LE NAVIRE «KRISTINA LOGOS»,  
ULYBEL ENTERPRISES LIMITED,  
JOSE PRATAS,  
et  
LES PROPRIÉTAIRES, AFFRÉTEURS ET TOUTES  
LES PERSONNES AYANT DES DROITS DANS LE  
NAVIRE «KRISTINA LOGOS»,

défendeurs,

ET : SA MAJESTÉ LA REINE,

intervenante.

LIEU DE L'AUDIENCE : Montréal (Québec)

DATE DE L'AUDIENCE : le 3 février 1997

MOTIFS DE L'ORDONNANCE  
PRONONCÉS PAR : le juge Pinard

DATE : le 4 février 1997

ONT COMPARU : Me Laurent Debrun pour les défendeurs  
(Ulybel Enterprises Ltd.,  
et José Pratas)

Me Victor De Marco pour l'intervenante

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Me Laurent Debrun  
McCARTHY TÉTREAULT  
Montréal (Québec)

pour les défendeurs  
(Ulybel Enterprises Ltd.,  
et José Pratas)

